

**Arrêté DDTM/MAP/BAJEP/2023-284**

**Arrêté prescrivant une enquête publique préalable à un permis de construire pour  
un projet d'édification d'une centrale photovoltaïque au sol  
sur la commune de GELOUX**

**Demandeur :**  
**NEOEN**  
**Représentée par Monsieur Xavier BARBARO**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1-I ; L. 122-1 à L. 122-14 ; L. 123-1-A ; R. 122-1 à R. 122-27 ; L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-34 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-2 ; R. 421-1 ; R. 421-9 ; R. 423-16 et R. 423-32 ;

**VU** la demande de permis de construire n° PC 040 111 22 F0007, déposée le 11 novembre 2022, en vue de l'édification d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Geloux ;

**VU** l'étude d'impact, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), la réponse du maître d'ouvrage et les avis qui sont annexés au dossier d'enquête publique ;

**VU** la décision n° E23000026/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 22 mars 2023 désignant Monsieur Bernard Salles en qualité de commissaire enquêteur en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

**SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,**

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Geloux à une enquête publique relative à une demande d'autorisation de permis de construire n° PC 040 111 22 F0007 déposée par NEOEN, représentée par Monsieur Xavier Barbaro pour l'édification d'une centrale photovoltaïque au sol.

L'enquête publique se déroulera durant 36 jours consécutifs, **du mardi 9 mai 2023 à 09h00 au mardi 13 juin 2023 à 18h00.**

Ce projet est soumis à une enquête publique pour un permis de construire au titre des articles R. 421-1 et R. 423-32 et suivants du code l'urbanisme.

**Article 2.** – La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation de permis de construire.

**Article 3.** – Monsieur Bernard Salles a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E23000026/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 22 mars 2023.

**Article 4.** – Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment la demande de permis de construire, l'étude d'impact, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, pourra être consulté :

- sur support papier : à la mairie de Geloux, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit le lundi de 09h00 à 12h00, le mardi de 09h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00, le jeudi de 09h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00, le vendredi de 09h00 à 12h00 ;
- sur un poste informatique : à la mairie de Geloux, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Landes : à l'adresse suivante [www.landés.gouv.fr](http://www.landés.gouv.fr) puis sélectionner rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

**Du mardi 9 mai 2023 à 09h00 au mardi 13 juin 2023 à 18h00**, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Geloux, siège de l'enquête publique ;
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Geloux, siège de l'enquête publique – 2, place de la Mairie – 40 090 GELOUX ;
- transmises par courriel à [ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr) **avant le mardi 13 juin à 18h00**. Elles devront porter la mention : « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP PC CPV GELOUX) ».

Les courriers seront annexés dès réception, au registre d'enquête déposé à la mairie de Geloux, siège de l'enquête publique et tenus à disposition du public.

Les courriels seront mis en ligne sur le site des services de l'État dans les Landes et retransmis au commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais.

Toutes observations ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête et tous les courriers postés après la date de clôture de l'enquête (cachet de la poste faisant foi), ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, service aménagement risques (SAR) (05 58 51 32 94). Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 5.** – Monsieur Bernard Salles, commissaire enquêteur, se tiendra à la mairie de Geloux, siège de l'enquête publique, à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

- mardi 9 mai 2023 : de 09h00 à 12h00
- lundi 22 mai 2023 : de 09h00 à 12h00
- mardi 13 juin 2023 : de 16h00 à 18h00

**Article 6.** – Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants, la mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devront être assurées par la collectivité gestionnaire du site de l'enquête.

Ces mesures sont répertoriées dans l'annexe 1 jointe.

**Article 7.** – Un avis d'enquête publique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera composé et édité par le demandeur.

Il sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par le demandeur, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affiches mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 9 septembre 2021 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

- par la maire de Geloux, par voie d'affiches, éditées par le demandeur, visibles de la voie publique et éventuellement par tous autres procédés dans la mairie concernée. Il sera justifié de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- par la préfète :
  - ✓ avec l'arrêté d'ouverture d'enquête publique sur le site internet des services de l'État dans les Landes, rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques ;
  - ✓ au frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

**Article 8.** – Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés, ainsi que sur le site internet.

**Article 9.** – À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis ou transmis sans délai, par la maire de Geloux, au commissaire enquêteur qui procédera à la clôture du registre.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

**Article 10.** – Le commissaire enquêteur transmettra le rapport d'enquête à la préfecture des Landes et une copie à la direction des territoires et de la mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

**Article 11.** – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la mairie de Geloux, siège de l'enquête publique, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes – service aménagement risques (SAR) (05 58 51 32 94) ainsi que sur le site internet [www.landés.gouv.fr](http://www.landés.gouv.fr) rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes, direction départementale des territoires et de la mer – service aménagement risques (SAR) (05 58 51 32 94) – communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

**Article 12.** – Toutes informations portant sur ladite demande pourront être sollicitées auprès de NEOEN – 22, rue Bayard – 75 007 PARIS – 06 64 09 39 75 – [philippine.stumm@neoen.com](mailto:philippine.stumm@neoen.com) .

**Article 13.** – La préfète des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, la maire de Geloux et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 17 AVR. 2023



Françoise TAHÉRI

## ANNEXE 1

### Mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre le Covid-19

Afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire du lieu d'enquête et du public, les mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devront être mises en place.

Les lieux de l'enquête, en accord avec le gestionnaire de site et le maître d'ouvrage, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagés.

#### Les gestionnaires des lieux de permanences devront :

- Mettre en place un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- Prévoir une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- Ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences qu'une personne à la fois, voire deux au maximum, en leur demandant, avant d'entrer de porter leur masque ;
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- Prévoir un agent de nettoyage, de désinfection et d'aération des lieux d'enquête, à des intervalles réguliers ;
- Prévoir des gants pour la manipulation du dossier d'enquête.

#### Le commissaire enquêteur devra :

- Appeler successivement une, voire deux personnes au maximum à sa permanence (venues ensemble et en respectant les mesures de distanciation physique) après le départ de la personne précédente venue le consulter, en leur demandant de bien vouloir mettre un masque avant d'entrer s'ils n'en portent pas déjà ;
- N'accepter aucun entretien avec une personne non équipée de masque et/ou présentant des signes évidents d'infection (toux, respiration difficile, etc.) ;
- Procéder à l'entretien, en le limitant dans le temps, afin de permettre au maximum de personnes de pouvoir s'exprimer à l'occasion de sa permanence ;
- Demander à la personne à l'issue de l'entretien, soit de déposer sur le registre papier présent dans la salle, à distance du lieu d'entretien, soit l'inviter à déposer sur l'adresse courriel dédiée à l'enquête ;

En accord avec le commissaire enquêteur, les associations pourront être reportées sur un rendez-vous spécifique hors permanences présentes et, le cas échéant, sous forme d'une visioconférence. Si cette possibilité est retenue, elle sera précisée dans l'arrêté ;

- Consigner l'entretien en tant qu'observation orale au cas où la personne reçue éprouverait des difficultés à rédiger et/ou le demanderait au commissaire enquêteur ;

Le stylo personnel de chaque participant sera recommandé. Il sera procédé, à l'issue de chaque déposition sur le registre papier à la désinfection du stylo utilisé pour déposer, grâce au liquide hydro-alcoolique ou à des lingettes désinfectantes mis en place à cet effet par le gestionnaire du lieu d'enquête ;

- Prendre toute autre précaution permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

Par ailleurs, et afin de maintenir les mesures de distanciation physique, il est suggéré au commissaire enquêteur d'utiliser son ordinateur portable permettant de projeter soit sur un grand écran TV, soit par l'intermédiaire d'un vidéo projecteur relié à cet ordinateur, l'extrait du dossier nécessaire à l'entretien figurant en fichier PDF sur l'ordinateur.

Enfin, au cas où les mesures sanitaires prescrites dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, n'auraient pas été mises en place ou ne seraient pas respectées, il appartient au commissaire enquêteur de ne plus effectuer de permanences sur les lieux d'enquête, d'en informer l'autorité organisatrice de l'enquête et d'en référer au tribunal administratif « en dématérialisé ».